



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Pyrénées-Atlantiques

**Monsieur MASERO Victor**  
**15 rue des Piatanes**

Service Eau

**64190 CHARRE**

Guichet Unique

Dossier suivi par  
Serge Ripoll  
Nos réf. : SR/SC - LET210670

Mél : [serge.ripoll@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:serge.ripoll@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Tél. : 05 59 80 87 22  
Fax : 05 59 01 63 94

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : Aménagement d'un accès à parcelle boisée ZB15 sur la commune  
d'ABITAIN - Régularisation  
Accord travaux

Réf. : 64-2020-00220

Pau, le - **2 JUIN 2021**

Monsieur,

J'accuse réception de votre courrier en date du 5 mai 2021 concernant la régularisation de votre dossier de déclaration relatif à :

**l'aménagement d'un accès à la parcelle boisée ZB15 sur la commune d' ABITAIN**

dossier enregistré sous le numéro : 64-2020-00220 et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 août 2020.

J'ai bien pris note que vous vous engagez à régulariser ces travaux en enlevant la buse existante et en la remplaçant par un ouvrage en U inversé, avant le 15 novembre 2021. Vous voudrez bien me prévenir huit jours avant le début des travaux.

**Vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.** A l'issue de ces travaux, une visite sur site sera réalisée par mon service .

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie d'Abitain pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité Travaux  
et Milieux Aquatiques,



Stéphanie LEBRET